

COUR DE CASSATION  
Chambre commerciale  
18 mai 2010

N° de pourvoi: 09-14117  
Mme Favre (président)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lalys textile, titulaire de la marque dénomminative Pretty Girl, désignant les vêtements, chaussures et chapellerie, a assigné en contrefaçon la société Auchan ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les termes Pretty Girl ne sont pas la désignation nécessaire, générique ou usuelle des produits concernés, et ne peuvent être considérés comme descriptifs de leur destination, de sorte que la marque est distinctive ; qu'il constate que la société Auchan a utilisé cette mention sur des vêtements pour enfants, que sa calligraphie est distincte de celle de la marque de la société Lalys textiles, mais que cette différence apparaît insignifiante au point qu'elle peut passer inaperçue pour le consommateur moyen qui n'a pas les deux signes en même temps sous les yeux, et qu'il y a lieu de considérer que la société Auchan reproduit la marque à l'identique ; qu'il retient encore que la mention portée sur les vêtements Auchan figure sous le dessin d'une petite fille mignonne, qu'elle décrit ce dessin qu'elle complète, et qu'il s'ensuit que la société Auchan n'a pas utilisé le signe pour désigner ces produits, mais que l'expression est employée dans son sens commun et nécessaire et perd ainsi son individualité et son pouvoir distinctif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la marque était reproduite à l'identique sur des produits identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à établir que l'usage ainsi fait du signe ne portait pas atteinte aux fonctions de la marque, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Lalys textile de ses demandes, l'arrêt rendu le 19 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne la société Auchan France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Lalys textile la

somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mai deux mille dix.